



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 739
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CHAUSSÉE ET DE DRAINAGE SUR LA
RUE BROUSSEAU ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 276 000 \$
NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant d'un million deux cent soixante-seize mille dollars (1 276 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mars 2019, en vertu de la résolution numéro 22761-03-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Sara Dupras
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 739, intitulé : « Règlement décrétant des travaux de chaussée et de drainage sur la rue Brosseau et autorisant un emprunt de 1 276 000 \$ nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r.739)

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million deux cent soixante-seize mille dollars (1 276 000 \$), pour des travaux de chaussée et de drainage de la rue Brosseau, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Jessee Tremblay, ingénieur, en date du 18 février 2019, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r.739)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million deux cent soixante-seize mille dollars (1 276 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r.739)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux de chaussée et de drainage de la rue Brosseau, soit deux cent cinquante-cinq mille deux cents dollars (255 200 \$), représentant vingt pourcent (20 %) de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

(r.739)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux de chaussée et de drainage de la rue Brosseau, soit un million vingt mille huit cents dollars (1 020 800 \$), représentant quatre-vingt pourcent (80 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r.739)

ARTICLE 6

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r.739)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r.739)

ARTICLE 8

~~Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.~~

~~Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la publication d'un avis à cet effet qui sera envoyé à chacun des propriétaires. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.~~

~~Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.~~

(r.739)

Article 8 n'a pas été accepté par le MAMH (voir lettre du 2019-05-22)



ARTICLE 9

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r.739)

ARTICLE 10

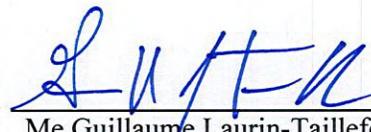
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r.739)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019.

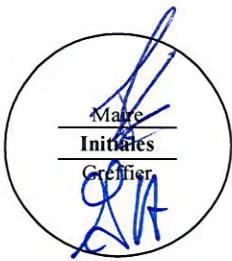


Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Dépôt du projet :	22761-03-19	11 mars 2019
Avis de motion :	22761-03-19	11 mars 2019
Adoption :	22819-04-19	8 avril 2019
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		9 avril 2019
Tenue du registre :		16 et 17 avril 2019
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		22 mai 2019
Entrée en vigueur :		24 mai 2019



ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût
des travaux de chaussée et de drainage de la rue Brosseau

A) Description

Les travaux auront lieu sur la totalité de la rue Brosseau depuis le chemin du Lac-Écho.

B) Estimation des coûts

Item	Description	Montant
1	Travaux préparatoires	160 250,00 \$
2	Drainage	88 800,00 \$
3	Fondation de chaussée	408 500,00 \$
4	Pavage	270 240,00 \$
5	Remise en état des lieux	28 500,00 \$
6	Organisation de chantier	60 000,00 \$
	Coût des travaux (avant taxes)	1 016 290,00 \$

C) Frais incidents

C1	Honoraires professionnels – Plans et devis (± 2.5 %)	25 000,00 \$
C2	Honoraires professionnels – Surveillance (± 2.5 %)	25 000,00 \$
C3	Honoraires Laboratoire + Caractérisation (± 2 %)	12 500,00 \$
C4	Imprévis (± 10 %)	<u>102 435,00 \$</u>
	Sous-total : Frais incidents	164 935,00 \$

D) Total des travaux + Frais incidents 1 181 225,00 \$

E) Taxes nettes (5 %) 59 061,25 \$

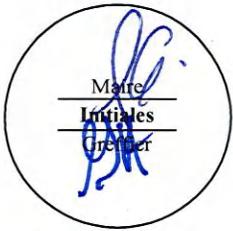
F) Frais de financement (± 3 %) 35 436,75 \$

TOTAL 1 275 723 \$

MONTANT À FINANCER (arrondi au mille) 1 276 000,00 \$

Jessie Tremblay

Jessie Tremblay, ing., MBA
FNX-INNOV inc.
18 février 2019



ANNEXE « B »

**Bassin de taxation
Rue Brosseau**

